

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

**Décret n° 2003-201 du 10 mars 2003
fixant le taux de l'intérêt légal pour l'année 2003**

NOR: ECOT0214307D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code monétaire et financier, et notamment son article L. 313-2,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le taux de l'intérêt légal est fixé à 3,29 % pour l'année 2003.

Art. 2. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 2003.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

FRANCIS MER

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
DOMINIQUE PERBEN

**Décret n° 2003-202 du 10 mars 2003 portant création
d'une direction de la réforme budgétaire au ministè-
re de l'économie, des finances et de l'industrie**

NOR: ECOP0300041D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 19 décembre 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est créé, pour une période s'achevant le 31 décembre 2007, une direction de la réforme budgétaire au sein du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Art. 2. – En liaison avec la direction du budget et la direction générale de la comptabilité publique, la direction de la réforme budgétaire élabore les règles, les méthodes et les systèmes d'information, budgétaires et comptables de l'Etat nécessaires à la mise en œuvre de la loi organique du 1^{er} août 2001 susvisée.

Art. 3. – La direction de la réforme budgétaire anime et conduit, en liaison avec les administrations de l'Etat, les travaux, notamment interministériels, nécessaires à la mise en œuvre de la loi organique du 1^{er} août 2001 susvisée. Elle définit la politique d'information et de formation qu'implique cette mise en œuvre par les administrations de l'Etat. Elle définit et coordonne la communication relative à la réforme.

Art. 4. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et le secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 2003.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

FRANCIS MER

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat*

et de l'aménagement du territoire,

JEAN-PAUL DELEVOYE

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*

ALAIN LAMBERT

Le secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat,

HENRI PLAGNOL

Arrêté du 4 mars 2003 modifiant la liste des produits repris à l'article 50 duodecimes de l'annexe IV au code général des impôts dont l'importation dans les départements de Guadeloupe, de Martinique et de la Réunion peut avoir lieu en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée

NOR: BUDD0370002A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre de l'outre-mer,

Vu l'article 295-1 (5^e) du code général des impôts ;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 285-1,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La colonne intitulée « numéros du tarif des droits de douane d'importation » de la liste des produits cités au I de l'article 50 duodecimes de l'annexe IV au code général des impôts est modifiée comme suit :

Les numéros du tarif « 39-01 à 39-20 » sont remplacés par les numéros « 39-01 à 39-21 », les numéros « 76-18-90 » par les numéros « 76-16-91 à 76-16-99 », les numéros « 82-07-11 » par les numéros « 82-07-13 » et les numéros « 82-07-12 » par les numéros « 82-07-19 ».

Art. 2. – La colonne intitulée « désignation des produits » de la liste des produits mentionnés au I de l'article 50 duodecimes au code général des impôts est modifiée comme suit :

Au numéro du tarif des droits de douane d'importation ex 84-22, les mots : « à gazéifier les boissons et leurs parties » sont remplacés par les mots : « à gazéifier les boissons ; et leurs parties » ;

Au numéro du tarif des droits de douane d'importation ex 85-31, le libellé : « Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n° 85-12 ou 85-30 à usage public » est remplacé par le libellé : « Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple) à usage public, autres que ceux des n° 85-12 ou 85-30 ».

Art. 3. – La liste des produits cités au I de l'article 50 duodecimes de l'annexe IV au code général des impôts est complétée comme suit :

NUMÉROS DU TARIF des droits de douane d'importation	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 44-21-90	Lattis en bois ou roseau (dits « lattis armés ») ; treillages de clôture.
Ex 70-06 84-19-81	Plaques en verre. Appareils et dispositifs pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson des aliments.
85-02	Groupe électrogène et convertisseurs rotatifs électriques.
Ex 87-03-31 à 33	Ambulances à moteurs à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel).